

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

ANNEXE I

*Statuts de l’Institut européen d'innovation et de technologie*

SECTION 1

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le comité directeur se compose à la fois de membres nommés et de membres représentatifs.

12. Les membres nommés sont au nombre Ö Le comité directeur se compose Õ de douze ð quinze ï Ö membres Õ . Ils sont nommés par la Commission, qui veille à un équilibre entre ceux qui ont une expérience du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils exercent un Ö Le Õ mandat Ö des membres du comité directeur a Õ d'une durée de quatre ans, non renouvelable. ð La Commission peut proroger ce mandat une fois, pour une durée de deux ans, sur proposition du comité directeur. ï

Lorsque cela est nécessaire, le comité directeur soumet à la Commission une ð liste restreinte de candidats aux fins ï proposition de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres. Le ou les Ö Les Õ candidats ð figurant sur la liste restreinte ï sont choisis Ö sélectionnés Õ sur la base des résultats d'une procédure transparente et ouverte ð engagée par l’EIT ï , qui suppose la consultation des parties prenantes.

La Commission veille à assurer un équilibre entre l'expérience du monde de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et des entreprises, ainsi qu'un équilibre entre les hommes et les femmes et un équilibre géographique, et tient compte des différents contextes dans lesquels s'inscrivent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation à l'échelle de l'Union.

La Commission nomme le ou les membres et informe le Parlement européen et le Conseil du processus de sélection et de la nomination définitive de ces membres du comité directeur.

Si un membre nommé n'est pas en mesure d'achever son mandat, un membre remplaçant est nommé selon la même procédure que le membre sortant afin de terminer le mandat de ce dernier. Un membre remplaçant ayant exercé un mandat pendant une période inférieure à deux ans peut être à nouveau nommé par la Commission pour une période supplémentaire de quatre ans, à la demande du comité directeur.

Au cours d'une période transitoire, les membres du comité initialement nommés pour une période de six ans vont jusqu'au bout de leur mandat. Jusque-là, les membres nommés sont au nombre de dix-huit. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un tiers des douze membres nommés en 2012 sont choisis par le comité directeur, avec l'accord de la Commission, pour exercer un mandat pendant une période de deux ans, un tiers pour une période de quatre ans et un tiers pour une période de six ans.

ò nouveau

La Commission nomme trois membres supplémentaires du comité directeur pour atteindre le nombre de quinze dans les dix-huit mois suivant l’entrée en vigueur du présent règlement. Les membres du comité nommés avant l’entrée en vigueur du présent règlement vont jusqu’au bout de leur mandat non renouvelable.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ð en particulier ï afin de préserver l'intégrité du comité directeur, la Commission peut mettre fin, de sa propre initiative, au mandat d'un membre du comité.

3. Trois membres représentatifs sont élus par les CCI parmi les organisations partenaires. Ils exercent un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. Leur mandat expire s'ils quittent la CCI.

Les conditions et les procédures relatives à l'élection et au remplacement des membres représentatifs sont adoptées par le comité directeur sur la base d'une proposition présentée par le directeur. Ce mécanisme assure une représentation suffisamment diversifiée et tient compte de l'évolution des CCI.

Au cours d'une période transitoire, les membres représentatifs initialement élus pour une période de trois ans vont jusqu'au bout de leur mandat. Jusque-là, les membres représentatifs sont au nombre de quatre.

24. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité, son autonomie et sa cohérence, en toute indépendance et transparence.

SECTION 2

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le comité directeur ð , dans l’exercice de sa mission consistant à assurer la direction des activités de l’EIT, ï prend les Ö des Õ décisions stratégiques nécessaires, notamment, il:

a) adopte ð la contribution de l’EIT à la proposition de la Commission relative au ï le projet de programme stratégique d'innovation (PSI) Ö de l’EIT Õ;,

b) Ö adopte le Õ ð document unique de programmation ï le programme de travail triennal glissant, le budget, le bilan et les comptes annuels de l'EIT, ainsi que son rapport d'activité annuel ð consolidé ï , sur la base d'une proposition du directeur;

cb) adopte des critères et des procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI, ð y compris leur dotation maximale en fonds de l’EIT ï sur la base d'une proposition du directeur;

dc) adopte la procédure de sélection des CCI;

ed) sélectionne et désigne un partenariat en tant que CCI ou retire la désignation le cas échéant;

(e) assure une évaluation continue des activités des CCI;

ò nouveau

f) autorise le directeur à élaborer, négocier et conclure des accords-cadres de partenariat, des conventions de subvention et des protocoles de coopération avec les CCI;

g) autorise le directeur à prolonger les accords-cadres de partenariat avec les CCI au-delà de la période fixée au départ;

h) autorise le directeur à élaborer, négocier et conclure des conventions de subvention avec d’autres entités juridiques;

i) adopte des procédures efficaces de suivi et d’évaluation des résultats de l’EIT et des CCI conformément à l’article 19, et contrôle la mise en œuvre de celles-ci par le directeur;

j) prend des mesures appropriées, dont la réduction, la modification ou le retrait de la contribution financière de l’EIT aux CCI ou la résiliation des accords-cadres de partenariat conclus avec celles-ci;

k) promeut l’EIT à l’échelle mondiale, de manière à accroître son attractivité, et autorise à cette fin le directeur à signer des protocoles d’accord avec les États membres, les pays associés ou les pays tiers;

l) se prononce sur la conception et la coordination des actions de soutien menées par les CCI en vue du développement des capacités d’entreprendre et d’innover des établissements d’enseignement supérieur et de leur intégration dans les écosystèmes d’innovation.

2. Le comité directeur prend les autres décisions procédurales et opérationnelles nécessaires à l’accomplissement de ses tâches et aux activités de l’EIT, notamment, il:

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

af) adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif ainsi que la réglementation financière spécifique de l'EIT;

bg) fixe, avec l'accord de la Commission, des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur et du comité exécutif,; ces honoraires Ö qui Õ font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux rémunérations similaires dans les États membres;

ch) adopte une procédure pour la sélection du comité exécutif et du directeur;

di) nomme Ö le directeur Õ et, si nécessaire, ð prolonge son mandat ï Ö ou le relève de ses fonctions Õ révoque le directeur, et exerce l'autorité disciplinaire sur celui-ci ð conformément à la section 5 ï;

ej) nomme le comptable et les membres du comité exécutif;

fk) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;

gl) crée, le cas échéant, des groupes consultatifs dont le mandat peut avoir une durée déterminée;

hm) met en place une fonction d'audit interne conformément ð à la réglementation financière de l’EIT ï au règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission[[1]](#footnote-1);

(n) est habilité à créer une fondation dans le but spécifique de promouvoir et d'appuyer les activités de l'EIT;

(io) décide Ö des langues Õ ð de travail ï du régime linguistique de l'EIT, compte tenu des principes existants en matière de multilinguisme et des exigences pratiques liées à son fonctionnement;

(p) promeut l'EIT à l'échelle mondiale, de manière à développer son attractivité et à en faire un organisme d'excellence d'envergure mondiale dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ò nouveau

j) convoque une réunion annuelle de haut niveau avec les CCI.

3. Le comité directeur prend des décisions conformément au statut des fonctionnaires de l’Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l’Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil[[2]](#footnote-2), en ce qui concerne le personnel de l’EIT et les conditions de son emploi. Notamment, il:

a) adopte les règles d’exécution du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l’article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;

b) exerce, conformément au point c), les compétences conférées, par le statut des fonctionnaires, à l’autorité investie du pouvoir de nomination et, par le régime applicable aux autres agents, à l’autorité habilitée à conclure les contrats d’engagement («compétences de l’autorité investie du pouvoir de nomination»);

c) adopte, conformément à l’article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l’article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l’article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur les compétences de l’autorité investie du pouvoir de nomination correspondantes et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur est autorisé à subdéléguer ces compétences;

d) adopte une décision visant à suspendre temporairement, lorsque des circonstances exceptionnelles l’exigent, la délégation des compétences de l’autorité investie du pouvoir de nomination au directeur ainsi que celles subdéléguées par ce dernier et les exerce lui-même ou les délègue à l’un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe

ð nouveau

SECTION 3

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le comité directeur élit son président parmi les ð ses ï membres nommés. Le mandat du président est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.

ò nouveau

2. Le représentant de la Commission participe aux réunions du comité directeur, sans droit de vote, mais son accord est requis conformément au paragraphe 5. Il a le droit de proposer des points à l’ordre du jour du comité directeur.

3. Le directeur participe aux réunions du comité directeur, sans droit de vote.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

42. Sans préjudice du paragraphe 3, Lle comité directeur adopte ses décisions à la majorité simple des membres disposant du droit de vote.

Toutefois, les décisions prises au titre de la section 2, paragraphe 1, points a), b), c), d) ð et l), ï et de la section 2, paragraphe 2, points di) et io), et Ö ainsi qu’ Õ au titre du paragraphe 1 de la présente section requièrent une majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote.

3. Les membres représentatifs ne participent pas au vote sur les décisions prises au titre de la section 2, points b), c), d), e), f), g), i), j), k), o) et p).

ò nouveau

5. Les décisions du comité directeur prises au titre de la section 2, paragraphe 1, points c), g), i) et k), de la section 2, paragraphe 2, point b), et de la section 2, paragraphe 3, point a), requièrent l’accord de la Commission, exprimé par son représentant au sein du comité directeur.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe

ð nouveau

64. Le comité directeur se réunit en session ordinaire au moins trois ð quatre ï fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de tous ses membres ð ou du représentant de la Commission ï.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

SECTION 4

Ö LE COMITÉ EXÉCUTIF Õ

15. Le comité directeur est assisté du Le comité exécutif Ö assiste le comité directeur dans l’accomplissement de ses tâches Õ.

2. Le comité exécutif se compose de trois ð quatre ï membres nommés et du président du comité directeur, qui assure également la présidence du comité exécutif. Les trois ð quatre ï membres autres que le président sont choisis par le comité directeur parmi les membres nommés du comité directeur ð , un équilibre étant trouvé entre ceux qui ont une expérience du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche ï. ð Le mandat des membres du comité exécutif est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. ï

ò nouveau

3. Le comité exécutif prépare les réunions du comité directeur en coopération avec le directeur.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe

4. Le comité directeur peut déléguer des tâches particulières au comité exécutif.

ò nouveau

5. Le comité directeur peut demander au comité exécutif de contrôler et de suivre la mise en œuvre des décisions et des recommandations du comité directeur.

6. Le comité exécutif est consulté sur le projet de contribution de l’EIT à la proposition de la Commission relative au PSI, le projet de document unique de programmation, le projet de rapport d’activité annuel consolidé, le projet de budget annuel et le projet de comptes annuels et de bilan avant leur présentation au comité directeur.

7. Les décisions du comité exécutif sont adoptées à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d’une voix.

8. Le représentant de la Commission participe aux réunions du comité exécutif, sans droit de vote. Il a le droit de proposer des points à l’ordre du jour du comité exécutif.

9. Le directeur participe aux réunions du comité exécutif, sans droit de vote.

10. Les membres du comité exécutif agissent dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité, son autonomie et sa cohérence, en toute indépendance et transparence. Ils rendent régulièrement compte au comité directeur des décisions adoptées et des tâches que ce dernier leur a confiées.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

SECTION 54

LE DIRECTEUR

1. Le directeur est une personne possédant une grande compétence et jouissant d'une haute réputation dans les domaines d'activité de l'EIT. ð Il est un membre du personnel de l’EIT et il est engagé en qualité d’agent temporaire au titre de l’article 2, point a), du régime applicable aux autres agents. ï

2. Il Ö Le directeur Õ est nommé par le comité directeur ð sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur, l’EIT est représenté par le président du comité directeur. ï

Ö 3. Le Õ pour un mandat Ö du directeur est d’une durée de Õ de quatre ans. Le comité directeur ð , agissant sur la base d’une proposition de la Commission qui tient compte de l’évaluation des résultats du directeur et des futures tâches et défis qui attendent l’EIT, ï peut proroger ce mandat une fois, d’une durée de Ö pour une période Õ quatre ans ð pouvant aller jusqu’à deux ans ï , lorsqu'il estime qu'une telle prorogation sert au mieux les intérêts de l'EIT. ð Un directeur dont le mandat a été prorogé ne peut pas participer à une autre procédure de sélection pour le même poste. ï

ò nouveau

4. Le directeur ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du comité directeur, agissant sur proposition de la Commission.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe

ð nouveau

52. Le directeur est chargé des opérations et de la gestion quotidienne de l'EIT et est son représentant légal. Le directeur est responsable devant le comité directeur et lui rend compte en permanence de l'évolution des activités de l'EIT ð et de toutes les activités relevant de sa compétence de directeur ï.

63. En particulier, le directeur:

a) organise et gère les activités de l'EIT;

b) soutient le comité directeur et le comité exécutif dans leur travail, assure le secrétariat de leurs réunions et fournit toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs fonctions;

ò nouveau

c) aide le comité directeur à élaborer la contribution de l’EIT à la proposition de la Commission relative au PSI;

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

dc) élabore un projet de PSI, ð  le projet de document unique de programmation ï un programme de travail triennal glissant préliminaire, le projet de rapport Ö d’activité Õ annuel ð consolidé ï et le projet de budget annuel aux fins de transmission au comité directeur;

ed) élabore et administre le processus de sélection des CCI et veille à ce que les différentes étapes de la procédure soient suivies de manière transparente et objective ð , sous le contrôle du comité directeur ï;

fe) élabore, négocie et conclut ð , avec l’accord du comité directeur, ï des accords contractuels ð -cadres de partenariat, des conventions de subvention et des protocoles de coopération ï avec les CCI;

ò nouveau

g) élabore, négocie et conclut, avec l’accord du comité directeur, des conventions de subvention avec d’autres entités juridiques;

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

hf) organise ð les réunions du ï le forum des parties prenantes, y compris Ö et du Õ ð groupe ï la formation spéciale des représentants des États membres ð , sous le contrôle du comité directeur ï;

ò nouveau

i) signe, avec l’accord du comité directeur, des protocoles d’accord avec les États membres, les pays associés ou les pays tiers, en vue de promouvoir l’EIT à l’échelle mondiale;

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

jg) assure la mise en œuvre de procédures efficaces de suivi et d'évaluation des résultats de l'EIT, conformément à l'article 1916 du présent règlement ð , sous le contrôle du comité directeur ï;

kh) est chargé des questions administratives et financières, ð conformément au principe de bonne gestion financière, ï y compris de l'exécution du budget de l'EIT, tenant dûment compte des avis reçus de la fonction d'audit interne;

i) est chargé de toutes les questions de personnel;

lj) soumet le projet de comptes annuels et de bilan à la fonction d'audit interne et, par la suite, au comité directeur, par l'intermédiaire du comité exécutif;

mk) veille au respect des obligations qui incombent à l'EIT en vertu des contrats et conventions que celui-ci a conclus ð , sous le contrôle du comité directeur ï;

nl) assure une communication efficace avec les institutions de l'Union ð , sous le contrôle du comité directeur ï;

om) agit dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité, son autonomie et sa cohérence, en toute indépendance et transparence.

ò nouveau

7. Le directeur exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le comité directeur et qui relèvent de sa compétence.

ê 1292/2013 Art. 2 et annexe (adapté)

ð nouveau

SECTION 65

PERSONNEL DE L’EIT Ö ET EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS Õ

1. Le personnel de l'EIT se compose de personnes employées directement par l'EIT sous contrats à durée déterminée. Le directeur et le personnel de l'EIT est sont soumis ð au statut, ï au régime applicable aux autres agents ð et aux règles arrêtées d’un commun accord par les institutions ï de l'Union européenne ð pour leur donner effet ï.

2. Des experts Ö nationaux Õ peuvent être détachés auprès de l'EIT pour une période limitée. Le comité directeur adopte des dispositions permettant à des experts Ö nationaux Õ détachés de travailler à l'EIT et définissant leurs droits et responsabilités.

3. L'EIT exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs qui incombent à l'autorité autorisée à conclure les contrats avec son personnel.

4. Un membre du personnel peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, tout préjudice subi par l'EIT en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou en liaison avec l'exercice de ses fonctions.

ANNEXE II

**Règlement abrogé avec sa modification**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Règlement (CE) nº 294/2008 du Parlement européen et du Conseil | | (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1) | |
| Règlement (UE) nº 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil | | (JO L 347 du 20.12.2013, p. 174) | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ANNEXE III

**Tableau de correspondance**

|  |  |
| --- | --- |
| Règlement (CE) nº 294/2008 | Présent règlement |
| Article 1er | Article 1er |
| Article 2, point 1) | Article 2, point 1) |
| Article 2, point 2) | Article 2, point 2) |
| Article 2, point 3) | - |
| Article 2, point 5) | Article 2, point 3) |
| Article 2, point 6) | Article 2, point 4) |
| Article 2, point 7) | Article 2, point 5) |
| - | Article 2, point 6) |
| Article 2, point 8) | - |
| Article 2, point 9) | Article 2, point 7) |
| Article 2, point 9a) | Article 2, point 8) |
| Article 2, point 10) | Article 2, point 9) |
| - | Article 2, point 10) |
| Article 2, point 11) | Article 2, point 11) |
| - | Article 2, point 12) |
| - | Article 2, point 13) |
| Article 3 | Article 3 |
| Article 4, paragraphe 1, point a) | Article 5, paragraphe 1, points a) et b) |
| Article 4, paragraphe 1, point c) | Article 5, paragraphe 1, point c) |
| Article 4, paragraphe 1, point d) | Article 5, paragraphe 1, point d) |
| Article 4, paragraphe 2 | - |
| Article 4, paragraphe 3 | Article 5, paragraphe 2 |
| Article 5, paragraphe 1, points a) à c) | Article 6, points a) à d) |
| Article 5, paragraphe 1, point d) | - |
| Article 5, paragraphe 1, points e) à i) | Article 6, points e) à i) |
| Article 5, paragraphe 1, point j) | - |
| Article 5, paragraphe 1, point k) | Article 6, points j) et k) |
| - | Article 6, point l) |
| Article 5, paragraphe 2 | - |
| Article 6, paragraphe 1, points a) à e) | Article 7, paragraphe 1, points a) à e) |
| Article 6, paragraphe 2, points a) à e) | Article 7, paragraphe 2, points a) à e) |
| Article 6, paragraphe 3 | Article 7, paragraphe 3 |
| - | Article 8 |
| Article 7, paragraphe 1 | Article 9, paragraphe 1 |
| Article 7, paragraphe 1 *bis* | Article 9, paragraphe 2 |
| Article 7, paragraphe 2 | - |
| Article 7, paragraphe 3 | Article 9, paragraphe 3 |
| Article 7, paragraphe 4 | Article 9, paragraphe 4 |
| Article 7, paragraphe 5 | Article 9, paragraphe 5 |
| Article 7 *bis* | Article 10 |
| Article 7 *ter*, paragraphe 1 | - |
| Article 7 *ter*, paragraphe 2 | Article 11, paragraphe 1 |
| Article 7 *ter*, paragraphe 3 | Article 11, paragraphe 2 |
| Article 7 *ter*, paragraphe 4 | Article 11, paragraphe 3 |
| - | Article 11, paragraphe 4 |
| Article 8 | Article 12 |
| Article 9 | Article 13 |
| Article 11 | Article 14 |
| Article 12 | Article 15 |
| Article 13 | Article 16 |
| Article 14, paragraphe 1 | - |
| Article 14, paragraphe 2 | Article 17, paragraphe 1 |
| Article 14, paragraphe 3 | Article 17, paragraphe 2 |
| - | Article 17, paragraphe 3 |
| Article 14, paragraphe 4 | Article 17, paragraphe 4 |
| Article 14, paragraphe 5 | Article 17, paragraphe 5 |
| Article 14, paragraphe 6 | - |
| - | Article 17, paragraphe 6 |
| Article 14, paragraphe 7 | Article 17, paragraphe 7 |
| Article 15, paragraphe 1 | Article 18, paragraphe 1 |
| Article 15, paragraphe 2 | Article 18, paragraphe 2 |
| Article 16, paragraphe 1 | Article 19, paragraphe 1 |
| Article 16, paragraphe 2 | Article 19, paragraphe 2 |
| Article 16, paragraphe 2 *bis* | Article 19, paragraphe 3 |
| Article 16, paragraphe 3 | Article 19, paragraphe 4 |
| Article 17, paragraphe 1 | Article 4, paragraphe 4 |
| Article 17, paragraphe 2 | Article 4, paragraphe 1 |
| Article 17, paragraphe 2 *bis* | Article 4, paragraphe 2 |
| Article 17, paragraphe 3 | Article 4, paragraphe 3 |
| Article 17, paragraphe 4 | Article 4, paragraphe 5 |
| Article 18 | - |
| Article 19, paragraphe 1 | - |
| - | Article 20, paragraphe 1 |
| Article 19, paragraphe 2 | - |
| Article 19, paragraphe 3 | Article 20, paragraphe 2 |
|  |  |
| Article 20, paragraphe 1 | Article 21, paragraphe 1 |
| Article 20, paragraphe 2 | - |
| Article 20, paragraphe 3 | Article 21, paragraphe 2 |
| Article 20, paragraphe 4 | - |
| Article 20, paragraphe 5 | Article 21, paragraphe 3 |
| Article 20, paragraphe 6 | - |
| Article 20, paragraphe 7 | - |
| Article 20, paragraphe 8 | Article 21, paragraphe 4 |
| Article 20, paragraphe 9 | Article 21, paragraphe 5 |
| Article 20, paragraphe 10 | Article 21, paragraphe 6 |
| Article 21, paragraphe 1 | Article 22, paragraphe 1 |
| Article 21, paragraphe 1 *bis* | Article 22, paragraphe 2 |
| Article 21, paragraphe 2 | Article 22, paragraphe 3 |
| Article 21, paragraphe 3 | Article 22, paragraphe 4 |
| Article 21, paragraphe 4 | - |
| Article 22 | Article 23 |
| Article 22 *bis* | Article 24 |
| Article 23 | Article 25 |
| - | Article 26 |
| Article 24 | Article 27 |
| Annexe | Annexe I |
| - | Annexe II |
| - | Annexe III |

1. Règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)